



CRI(2022)01

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À
LA FINLANDE**

Adoptées le 7 décembre 2021 ¹

Publiées le 3 mars 2022

¹ Aucun fait intervenu après le 1er septembre 2021, date de réception de la réponse des autorités finlandaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri
 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012,² l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

² CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1) *Dans son rapport sur la Finlande (cinquième cycle de monitoring), publié le 10 septembre 2019, l'ECRI recommandait de donner au Tribunal pour l'égalité et contre la discrimination le pouvoir de traiter les plaintes faisant état d'une discrimination dans le domaine de l'emploi, quel qu'en soit le motif, et non uniquement en cas de discrimination fondée sur le sexe ou l'identité de genre, ainsi que le pouvoir d'octroyer des dommages et intérêts aux victimes de discrimination ; elle recommandait également d'augmenter sensiblement les ressources du tribunal pour lui permettre d'exercer pleinement son mandat.*

Depuis que l'ECRI a formulé sa recommandation en 2019, le mandat et les pouvoirs du Tribunal pour l'égalité et contre la discrimination n'ont pas changé. D'après les informations que les autorités finlandaises ont communiquées à l'ECRI, un groupe de travail chargé de la révision partielle de la loi sur la non-discrimination et de ses dispositions relatives à la discrimination dans l'emploi a été constitué le 4 juin 2021 en vue d'achever ses travaux d'ici au 31 mai 2022. Il a pour mission de recenser et d'analyser les problèmes et les changements nécessaires au regard de l'efficacité de la loi sur la non-discrimination et des autres réglementations qui s'y rapportent, notamment la possibilité d'accorder au tribunal le droit d'octroyer des dommages et intérêts aux victimes de discrimination.³

En ce qui concerne les effectifs du tribunal, l'ECRI note qu'à la suite d'une forte augmentation des requêtes en 2018 et de l'allongement du délai moyen de traitement qui en a résulté, lequel est passé de 243 jours en 2018 à 352 jours en 2019 et jusqu'à 515 jours en 2020, le tribunal a engagé temporairement une personne supplémentaire pour la période comprise entre janvier 2021 et janvier 2022. Si cela a permis de ramener le délai moyen de traitement à 454 jours au printemps 2021, l'ECRI fait part de ses préoccupations quant au fait que cette augmentation temporaire des effectifs ne sera pas poursuivie en 2022 et que ces derniers reviendront à leurs niveaux de 2017. Dans ce contexte, il convient de noter qu'à la suite d'une plainte reçue en 2019, le Vice-Chancelier de la Justice a estimé, dans sa décision du 20 juin 2019, que les délais de traitement des requêtes auprès du tribunal ne devaient pas être supérieurs à un an.

L'ECRI en conclut donc que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2) *Dans son rapport sur la Finlande (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de modifier la loi sur la reconnaissance juridique du genre des personnes transsexuelles afin de supprimer l'exigence d'infertilité ou de stérilisation imposée aux personnes qui souhaitent obtenir la reconnaissance juridique d'un genre différent de celui qui leur a été attribué à l'origine.*

Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que le programme de l'administration actuelle comprend une révision globale de la loi sur la reconnaissance juridique du genre des personnes transsexuelles. Les autorités indiquent en outre que la proposition de révision de la loi permettrait de « corriger une situation juridique qui n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ni aux traités relatifs aux droits humains », et que le texte législatif correspondant devrait être soumis au Parlement finlandais en 2022.

L'ECRI se félicite de l'engagement pris par les autorités finlandaises de mettre la loi en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui inclut la suppression de toute exigence d'infertilité des personnes transgenres ou de stérilisation imposée à ces personnes lorsqu'elles souhaitent obtenir la reconnaissance de leur genre. Les amendements nécessaires à cette fin n'ont toutefois pas encore été publiés ni proposés au parlement. Par conséquent, l'ECRI ne peut pas considérer que la Finlande a déjà mis en œuvre cette recommandation. Elle appelle les autorités finlandaises à soumettre sans plus tarder au parlement une loi d'amendement portant sur cette question.

L'ECRI en conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

³ Il en était déjà question dans la recommandation formulée par l'ECRI dans son quatrième rapport sur la Finlande (ECRI 2013 : paragraphe 38) et dans ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI concluait que cet aspect n'avait pas été pris en compte (ECRI 2016 : 4).